



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES A LA CUVE
ET/OU PAR CARTES ACCREDITIVES**

ENTRE :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° DCM en date du

ET :

GRAND CHAMBERY, représenté par son Président, Philippe GAMEN, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau réuni le

ET :

Le Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S) de Chambéry, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Christelle FAVETTA SIEYES, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision du conseil d'Administration du

ET :

Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par sa Présidente, Madame Marie BENEVEISE, dûment habilités à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du

ET :

La SAEML PFCCA, représentée par son Directeur Général, Monsieur dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du conseil d'Administration en date du

ET :

La Ville d'Aillon-le-jeune, représentée par son Maire, Serge TICHKIEWITCH, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du .../.../...

ET :

La Ville de Challes-les-eaux, représentée par son Maire, Madame Josette REMY, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON, dûment habilitée à la signature de la présente convention par le conseil d'administration en date du

EXPOSE

La Ville de Chambéry, GRAND CHAMBERY, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SAEML PFCCA, la Ville d'Aillon-le-Jeune, la Ville de Challes-les-Eaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) souhaitent recourir à un groupement de commandes en vue de procéder à l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive un groupement de commandes ayant pour l'objet l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives.

La consultation à initier comporte 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture de carburants gazole et essence livrés à la cuve
- Lot 2 : Fourniture d'AD Blue livré à la cuve
- Lot 3 : Fourniture de carburants par cartes accréditives

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre-mono-attribué à bons de commande comportant un maximum défini en quantité.

Lot	1	2	3
Désignation	carburants gazole essence GNR livrés à la cuve	AD Blue livré à la cuve	carburants gazole et essence par cartes accréditives
Volume maximum annuel en litres pour l'ensemble du groupement	1 200 000	12 000	10 000

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry, la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, le C.C.A.S de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SAEML PFCCA, la Ville d'Aillon-le-jeune, la Ville de Challes-les-eaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dénommés «membres» du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry, propriétaire de la station, est désignée coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la présente convention, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Chambéry – B.P. 1105 – 73011 CHAMBERY CEDEX.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, de toutes les procédures de passation des marchés publics telles que la publication, les opérations de sélection des candidats, la signature, la notification et/ou de l'exécution des marchés relatifs à cette opération.

Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement associent leurs ressources humaines et matérielles pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun. Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur les éléments nécessaires à la juste évaluation préalable des besoins.

Article 4.2 : établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attribué alloti, avec émission de bons de commande, comportant les maximum annuels précisés dans le tableau ci-dessus.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises.
Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des co-contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- la gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- la communication du dossier de consultation des entreprises aux opérateurs économiques intéressés,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux éventuelles questions des opérateurs économiques,
- l'analyse des candidatures et des offres reçues, ainsi que la préparation et la rédaction du rapport d'analyse,
- la convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction et l'envoi des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- la signature et la notification des accords-cadres aux opérateurs retenus
- la rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle des marchés. Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 4.6 : signature et notification de l'accord-cadre

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux co-contractants retenus l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : modalités d'exécution des accords-cadres

La Ville de Chambéry gère l'approvisionnement des cuves de la station du centre technique municipal, elle est à ce titre en charge de l'exécution technique des lots « A la cuve » pour les membres du groupement venant s'approvisionner à cette station. Les titulaires des marchés concernés établissent pour chaque membre du groupement concerné une facture établie au réel, selon les données quantitatives de consommations telles que communiquées par les services de la Ville de Chambéry.

Les membres du groupement possédant des cuves exécutent les contrats en fonction de leurs besoins propres.

Pour le lot « cartes accréditatives », chaque membre du groupement gère l'exécution en fonction de ses besoins. Le coordonnateur est en charge du suivi du respect des maximums contractuels.

Tous les membres du groupement ne disposant pas de stations de carburants, il convient de différencier le rôle du coordonnateur entre les membres utilisateurs de la station du Centre technique municipal (Avec suivi de l'exécution) et la situation des autres membres autonomes pour leurs approvisionnements (Sans suivi d'exécution).

Le tableau ci-dessous, synthétise le rôle de la Ville de Chambéry, en sa qualité de coordonnateur dans l'exécution des accords-cadres à bons de commande.

Lot	1 carburants gazole et essence GNR livrés à la cuve		2 AD Blue livré à la cuve		3 carburants gazole et essence par cartes accréditives	
	Sans exécution	Avec exécution	Sans exécution	Avec exécution	Sans exécution	Avec exécution
Exécution = gestion des commandes et de leur réception par les services de la Ville de Chambéry						
Grand Chambéry		X		X	X	
Ville d'Aillon-le-Jeune	X					
Ville de Challes-les-eaux	X		X		X	
SDIS	X					
Savoie Déchets		X			X	
CCAS de la Ville de Chambéry		X		X	X	
SAEML PFCCA		X		X	X	

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Les membres s'imposent les délais les plus contraints pour rédiger, de manière collective un cahier des charges clair et concis. Il sera notamment fait usage des moyens électroniques pour échanger. Les modifications apportées par chaque membre devront clairement apparaître grâce aux outils de suivis de modification des traitements de texte.

Il est convenu qu'un travail préparatoire de construction et de réflexion interviendra entre les membres pour formaliser, de manière collaborative, le dossier administratif et technique, nécessaire à la passation, la conduite et la réalisation de la consultation. A ce titre, les membres s'accordent collectivement sur les critères de sélection des candidatures et des offres retenus.

Article 5.2 : Engagement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix des titulaires des accords-cadres correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du/des marché(s) le concernant.

Article 5.3 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : VERSEMENT D'INDEMNITE

Le paiement d'indemnités aux titulaires des accords-cadres à bons de commande conclus dans le cadre de la présente convention, pour non- respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry est seule compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres. Cette prérogative est réservée au pouvoir adjudicateur, et en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry recevra l'avis consultatif préalable.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité décidée par la Commission d'Appel d'Offres, pour mener à bien la suite de la procédure conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée des accords-cadres.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention pourra être modifiée par avenant rédigé par le coordonnateur et approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances habilitées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables en application de la jurisprudence administrative ou des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif et écrit.

Cette convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur.

Fait à Chambéry, le/....../....
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le/....../....
Pour le C.C.A.S. de Chambéry

Thierry REPENTIN
Maire

Christelle FAVETTA SIEYES
Vice-Présidente

Fait à Chambéry, le/....../....
Pour GRAND CHAMBERY

Fait à Chambéry, le/....../....
Pour Savoie Déchets

Philippe GAMEN
Président

Marie BENEVISE
Présidente

Fait à Chambéry, le/....../....
Pour la SAEML PFCCA

Fait à Aillon-Le-Jeune, le/....../....
Pour la Ville d'Aillon-le-Jeune

Directeur Général

Serge TICHKIEWITCH
Maire

Fait à Challes-Les-Eaux, le/....../....
Pour la Ville de Challes-Les-Eaux

Josette REMY
Maire

Fait à Saint Alban-Leyssie le/....../...
Pour le SDIS

Brigitte BOCHATON
Présidente